

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE MESNIL-ROC'H

LE MAIRE DE MESNIL-ROC'H, commune déléguée de Lanhélin,

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes, dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité du parking de la salle de la Chaumière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur le parking de la salle de la Chaumière, sauf cars.

ARTICLE 2 : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cars.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services de la commune de **Mesnil-Roc'h**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Combourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mesnil-Roc'h,
Le 12 février 2020,

Le Maire,
Christelle BROSELLIER.

